

AMC EXPERT FUND
- BCV Global Emerging Equity
- BCV Seapac

Fonds de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements traditionnels »
Modification du contrat de fonds

La direction du fonds et la banque dépositaire ont décidé, sous réserve de l'approbation de la FINMA, de modifier le contrat de fonds. Un résumé des principales modifications est publié ci-après. Le texte intégral de ces modifications, ainsi que le nouveau prospectus avec contrat de fonds intégré et les informations clés pour l'investisseur, sont disponibles gratuitement auprès de la direction du fonds.

Les porteurs de parts sont informés que l'examen et le contrôle par la FINMA, sous l'angle de la conformité à la loi, porteront uniquement sur les modifications mentionnées sous chiffres 1 à 4 ci-dessous (art. 41 al. 1 et 2^{bis} OPCC).

Les porteurs de parts peuvent faire valoir, dans les 30 jours suivant cette publication, leurs objections contre les modifications du contrat de fonds auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, case postale, 3003 Berne, ou demander le rachat en espèces ou en nature de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.

1. Dénominations des compartiments

A la demande du promoteur et gestionnaire, les dénominations des deux compartiments de l'ombrelle seront modifiées de la manière suivante :

Anciennes dénominations	Nouvelles dénominations
BCV Global Emerging Equity	BCV Global Emerging Equity ESG
BCV Seapac	BCV Seapac ESG

Parallèlement, une clause générale sera insérée dans le contrat de fonds en vertu de laquelle il sera tenu compte, pour les compartiments susmentionnés et pour la partie de leur fortune telle que fixée dans leur politique de placement, des risques extrafinanciers des sociétés, soit les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), lors de leur sélection et de la détermination de leur pondération dans le portefeuille. Des informations concernant les investissements ESG seront publiées dans le prospectus (chiffre 1.2.3 nouveau).

Par ailleurs, la politique et l'objectif de placement de chaque compartiment précité seront complétés (cf. chiffre 3.1 ci-après).

2. Classes de parts B et C / Clause de cumul

Conformément au contrat de fonds en vigueur, les deux compartiments de l'ombrelle sont subdivisés en quatre classes de parts, dont en particulier les classes de parts B et C.

La classe de parts B est ouverte :

- i) aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum dans le compartiment ;
- ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion écrit individuel conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC, une assurance au sens de l'art. 10 al. 3 let. b LPCC ou un gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC ;
- iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de conseil écrit et rémunéré conclu avec un intermédiaire financier au sens de l'art. 10 al. 3 let. a LPCC, une assurance au sens de l'art. 10 al. 3 let. b LPCC ou un gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC, prévoyant la proposition de placement dans des parts de placements collectifs de capitaux pour lesquelles des rétrocessions ne sont pas versées ;
- iv) aux placements collectifs de capitaux.

S'agissant de la classe de parts C, elle est ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum dans le compartiment.

A cause de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2020, de la loi sur les services financiers (LSFin) et des modifications y relatives de la loi sur les placements collectifs (LPCC), le cercle des investisseurs fixé sous ii) et iii) ci-dessus pour la classe de parts B sera modifié de la manière suivante (*modifications en italique*) :

- ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites *dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune écrit conclu avec un intermédiaire financier ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 4 al. 3 let. a à c LSFin* ;
- iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites *dans le cadre d'un contrat de conseil en placement écrit et rémunéré conclu avec un intermédiaire financier ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 4 al. 3 let. a à c LSFin*, prévoyant la proposition de placement dans des parts de placements collectifs de capitaux pour lesquelles des rétrocessions ne sont pas versées.

En outre, conformément au contrat de fonds en vigueur, la clause de cumul suivante s'applique lors du calcul des seuils d'investissement et de détention minimaux de CHF 5 millions, respectivement 30 millions, prévus dans les conditions d'accès aux classes de parts B et C :

- les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

Par souci de clarté et pour éviter toute confusion avec la classification des clients ressortant désormais de la loi sur les services financiers depuis le 1^{er} janvier 2020, la clause de cumul ci-dessus sera modifiée de la manière suivante (*modifications en italique*) :

- les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs *dotés chacun de la personnalité juridique et qui sont proches d'un point de vue juridique ou économique. L'investisseur qui est une personne physique ne peut pas se prévaloir de la présente clause.*

L'ensemble des modifications susmentionnées n'auront aucun impact pour les porteurs de parts actuels des classes de parts B et C ouvertes au sein de chaque compartiment.

3. Politiques de placement des compartiments

3.1

Parallèlement à la modification de leur dénomination et à l'insertion d'une clause générale qui leur sera applicable (cf. chiffre 1 ci-avant), les politiques de placement des compartiments BCV Global Emerging Equity ESG et BCV Seapac ESG (nouvelles dénominations) seront complétées par une clause prévoyant qu'ils investiront majoritairement leur fortune dans des titres de participation et droits-valeurs de sociétés pouvant être considérées comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

En outre, l'objectif de placement de chaque compartiment, tel que publié dans le prospectus, sera complété par une information précisant que le gestionnaire privilégiera l'investissement dans des sociétés ayant une notation ESG élevée.

3.2

Conformément au contrat de fonds en vigueur :

- 1) Les deux compartiments de l'ombrelle investissent au minimum deux tiers de leur fortune en actions et autres titres ou droits de participation :
 - 1.1) pour le compartiment BCV Global Emerging Equity ESG (nouvelle dénomination), de sociétés ayant leur siège dans des pays émergents ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays ou qui détiennent, en tant que sociétés holding, des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans de tels pays ;
 - 1.2) pour le compartiment BCV Seapac ESG (nouvelle dénomination), de sociétés ayant leur siège dans des pays d'Extrême-Orient, hormis le Japon, ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique dans de tels pays ou qui détiennent, en tant que sociétés holding, des participations prépondérantes de sociétés ayant leur siège dans de tels pays.Ces investissements peuvent être directs, ou indirects via des parts de placements collectifs de capitaux et des instruments financiers dérivés. Pour les instruments financiers dérivés, le sous-jacent peut aussi être un indice sur les placements décrits ci-dessus.
- 2) Les compartiments précités peuvent investir jusqu'à un tiers de leur fortune en :
 - 2.1) actions et autres titres ou droits de participation de sociétés du reste du monde ;
 - 2.2) obligations et autres titres ou droits de créance de débiteurs privés ou de droit public ;
 - 2.3) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
 - 2.4) parts de placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences selon chiffres 1.1) et 1.2) ci-dessus ;
 - 2.5) parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire ;
 - 2.6) avoirs en banque à vue ou à terme.
- 3) Pour chaque compartiment, les parts de placements collectifs de capitaux sont limités à 10% au maximum de la fortune, quel que soit le sous-jacent.

Pour répondre aux besoins du gestionnaire dans la gestion des compartiments, le contrat de fonds sera modifié afin de prévoir que les instruments financiers dérivés autorisés dans le tiers de la fortune de chaque compartiment, selon chiffre 2.3) ci-dessus, pourront aussi avoir comme sous-jacent un indice d'actions ou d'obligations.

En outre, par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, le contrat de fonds sera aussi modifié de la manière suivante :

- pour les obligations et autres titres ou droits de créance de débiteurs privés ou de droit public selon chiffre 2.2) ci-dessus, la politique de placement de chaque compartiment précisera dorénavant qu'ils peuvent être libellés dans toutes monnaies et que les débiteurs peuvent être du monde entier ;
- pour les parts de placements collectifs de capitaux selon chiffre 2.4) ci-dessus, la politique de placement de chaque compartiment indiquera désormais expressément que ces placements collectifs de capitaux investissent, selon leur documentation, dans des placements selon chiffres 2.1) et 2.2) ci-dessus.

3.3

Conformément au prospectus en vigueur, les deux compartiments de l'ombrelle recourent aux instruments financiers dérivés aux fins de couverture des placements et du risque de change et, de manière accessoire, à des fins de stratégie de placement.

Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, la politique de placement de chaque compartiment sera complétée par une clause mentionnant expressément la limite autorisée pour les instruments financiers dérivés utilisés à des fins d'investissement, quel que soit le sous-jacent, fixée à 20% au maximum d'exposition.

Par ailleurs, la clause du prospectus décrivant à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par les deux compartiments de l'ombrelle sera insérée dans le contrat de fonds (cf. chiffre 4 ci-après).

4. Instruments financiers dérivés

Par souci de clarté et sans modifier la situation de fait actuelle, la clause du prospectus décrivant à quelles fins les instruments financiers dérivés sont utilisés par les deux compartiments de l'ombrelle sera insérée dans le contrat de fonds, sous le § 12 chiffre 1.

Par ailleurs, la politique de placement de chaque compartiment sera complétée par une clause mentionnant expressément la limite autorisée pour l'utilisation des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement (cf. chiffre 3.3 ci-avant).

5. Calcul et publication des valeurs nettes d'inventaire

Le contrat de fonds et le prospectus seront modifiés afin de prévoir que les valeurs nettes d'inventaire et les quotes-parts des classes de parts pourront aussi être calculées et publiées à des dates où il n'y a pas d'émission ni de rachat de parts. Ces calculs et les publications sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch auront lieu à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement et ne pourront, en aucun cas, servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

Les prix déterminants pour les souscriptions et rachats de parts des deux compartiments de l'ombrelle resteront donc ceux calculés et publiés chaque jour ouvrable bancaire, du lundi au vendredi.

Direction du fonds :
GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Banque dépositaire :
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne